



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 8 juillet 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 8 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ PAR L'ACCUSÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE AUX
DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI : ARTICLE 92 *BIS* DU
RÈGLEMENT ET CALENDRIER POUR LE DÉPÔT DES RÉPONSES**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande déposée le 25 juin 2009 (*Application for Certification to Appeal Decision on Motions for Extension of Time: Rule 92bis*, la « Demande de certification »), par laquelle l'Accusé sollicite la certification de l'appel qu'il envisage contre la décision relative aux demandes de prorogation de délai en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 29 mai 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a présenté huit requêtes aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement (ensemble, les « Requêtes 92 *bis* »), par lesquelles l'Accusation prie la Chambre de verser au dossier en l'espèce les déclarations et les comptes rendus des dépositions de plus de 225 témoins au lieu et place de leurs témoignages oraux¹.

2. Le 29 mai 2009 et le 10 juin 2009, l'Accusation a déposé six requêtes aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater* du Règlement (ensemble, les « Requêtes 92 *quater* »), par lesquelles elle prie la Chambre de verser au

¹ *Prosecution's First Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (Witnesses for Eleven Municipalities)*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Second Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Witnesses ARK Municipalities)*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Third Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (Witnesses for Sarajevo Municipalities)*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Fourth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis, Sarajevo Siege Witnesses*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Fifth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (Srebrenica Witnesses)*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Sixth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis: Hostage Witnesses*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Seventh Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis: Delayed Disclosure Witnesses*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Eight Experts Pursuant to Rule 94bis and Rule 92bis, with Appendix A and Confidential Appendix B*, 29 mai 2009.

dossier en l'espèce les dépositions des témoins non disponibles ainsi que les pièces à conviction y afférents².

3. Entre le 5 juin 2009 et le 12 juin 2009, l'Accusé a déposé six demandes de prorogation du délai qui lui était imparti pour répondre aux Requête 92 *bis* et aux Requête 92 *quater* (ensemble, les « Demandes de prorogation de délai »)³.

4. Entre le 11 juin 2009 et le 15 juin 2009, l'Accusation a répondu aux Demandes de prorogation de délai (ensemble, les « Réponses aux Demandes de prorogation de délai »)⁴. Dans ses réponses, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que l'Accusé bénéficie d'une prorogation de délai « raisonnable » pour répondre aux sept premières Requête 92 *bis* en raison de la quantité de documents concernés. Cependant, elle s'oppose à ce que le délai soit prorogé jusqu'à ce que l'équipe de la Défense ait pu interroger les témoins visés dans ces requêtes, comme l'Accusé le demande⁵.

5. Lors de la réunion qui s'est tenue le 15 juin 2009 en application de l'article 65 *ter* du Règlement, en présence de l'Accusé et des représentants de l'Accusation, et qui était présidée par le juge de la mise en état (la « Réunion »), la question des dates auxquelles l'Accusé doit

² *Prosecution's Motion for Admission of Testimony of Witness KDZ446 and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92quater*, 29 mai 2009 ; *Prosecution Motion for Admission of Evidence of Witness KDZ 290 Pursuant to Rule 92quater*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Motion for Admission of Testimony of Witness KDZ198 and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92quater*, 28 mai 2009 ; *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Sixteen Witnesses Pursuant to Rule 92quater, with Confidential Appendices A, B and C*, 29 mai 2009 ; *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ297 Pursuant to Rule 92quater, with Public Appendices A, B and Confidential Appendices C, D, E*, 10 juin 2009 ; *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ 172 Pursuant to Rule 92quater, with Public Appendices A-B and Confidential Appendices C-F*, 10 juin 2009.

³ *Motion to Vacate Protective Measures for Witness B- 161 in Slobodan Milosevic Case and for Extension of Time to Respond to Motion to Admit Testimony of Witness KDZ446*, 5 juin 2009 ; *Motion for Extension of Time to Respond to Seventh Rule 92 bis Motion: Delayed Disclosure Witnesses and for Disclosure of ex parte Filings*, 5 juin 2009 ; *Motion for Extension of Time to Respond to Rule 92 bis Motions*, 8 juin 2009 ; *Motion for Public Disclosure of Annexes and for Extension of Time to Respond to Motion to Admit Testimony of Witness KDZ198*, 8 juin 2009 ; *Motion to Vacate Protective Measures, for Public Disclosure of Annexes, and for Extension of Time to Respond to Motion to Admit Testimony of 16 Witnesses under Rule 92 quater*, 8 juin 2009 ; *Motion for Extension of Time to Respond to Motion for Admission of Testimony of Witness KDZ-290*, 12 juin 2009.

⁴ *Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Extension of Time to Respond to Rule 92 bis Motions*, 15 juin 2009 ; *Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Extension of Time to Respond to Seventh Rule 92 bis Motion: Delayed Disclosure Witnesses and for Disclosure of Ex Parte Filings*, 12 juin 2009 ; *Prosecution's Response to Karadžić's Motion to Vacate Protective Measures of KDZ446 and for Extension of Time*, 11 juin 2009 ; *Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Extension of Time to Respond to Motion to Admit Testimony of Witness KDZ290*, 15 juin 2009 ; *Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Public Disclosure of Annexes and for Extension of Time to Respond to Motion to Admit Testimony of Witness KDZ 198*, 11 juin 2009 ; *Prosecution Response to Karadžić's Motion to Vacate Protective Measures, for Public Disclosure of Annexes, and for Extension of Time to Respond to Motion to Admit Testimony of 16 Witnesses under Rule 92 quater*, 12 juin 2009.

⁵ *Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Extension of Time to Respond to Rule 92 bis Motions*, 15 juin 2009, par. 4.

déposer ses réponses aux requêtes a été abordée⁶. L'Accusation s'est engagée à télécharger toutes les pièces afférentes aux Requêtes 92 *bis* et aux Requêtes 92 *quater* dans le système électronique de gestion des dossiers du Tribunal (système e-cour) et à les mettre à la disposition de l'Accusé avant la fermeture des bureaux ce jour-là⁷. Elle s'est également engagée à réexaminer chacune des Requêtes 92 *bis* à la lumière de la Décision relative à la première requête [de l'Accusation] aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, rendue le 5 juin 2009 (la « Première Décision concernant les faits jugés »), et de toute décision ultérieure portant sur des faits jugés, afin de déterminer si elle peut éventuellement retirer des témoins proposés sur sa liste présentée en application de l'article 92 *bis* du Règlement⁸. Elle devait terminer ce réexamen et demander le retrait de témoins visés dans la troisième et la quatrième Requête 92 *bis* avant de passer en revue les témoins visés dans les autres Requêtes 92 *bis*⁹.

6. Le 18 juin 2009, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance (*Order Following Upon Rule 65 ter Meeting and Decision on Motions for Extension of Time*, la « Décision contestée »), dans laquelle elle a conclu que l'Accusé ou son équipe de la Défense n'avaient pas besoin d'interroger chacun des témoins proposés en application de l'article 92 *bis* du Règlement (les « témoins 92 *bis* ») pour être en mesure de répondre aux requêtes de l'Accusation les concernant¹⁰. Cependant, vu la quantité de documents visés par ces requêtes, et vu le travail de préparation que l'Accusé et la Chambre doivent accomplir, celle-ci a fait en partie droit aux Demandes de prorogation de délai et ordonné à l'Accusé de répondre aux requêtes aux dates précisées dans un tableau¹¹.

7. Le 25 juin 2009, l'Accusation a déposé ses observations relatives au retrait de 17 témoins visés dans la quatrième Requête 92 *bis* (*Prosecution's Submission on Withdrawal of Seventeen Witnesses Contained in the Prosecution's Fourth Rule 92 bis Motion*, les « Observations de l'Accusation relatives au retrait des témoins »). Dans ce document, elle explique que le témoignage de ces 17 témoins a été « supplanté par des faits dont le constat judiciaire a depuis été dressé » par la Chambre en application de l'article 94 B) du Règlement¹². Elle demande donc le retrait des 17 témoins visés dans ladite requête présentée

⁶ Réunion, compte rendu d'audience (« CR »), p. 50.

⁷ Réunion, CR, p. 61

⁸ Réunion, CR, p. 57 et 58.

⁹ Réunion, CR, p. 58.

¹⁰ Décision contestée, par. 4.

¹¹ *Ibidem*, par. 18 b).

¹² Observations de l'Accusation relatives au retrait des témoins, par. 2.

le 29 mai 2009 (*Prosecution's Fourth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis, Sarajevo Siege Witnesses*, la « Quatrième Requête 92 bis). Cependant, elle ne demande pas leur retrait de sa liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement¹³. Arguant que l'Accusé avait affirmé son intention de contester tous les faits, l'Accusation signale qu'elle est susceptible de redemander l'admission des dépositions de ces témoins au titre de l'article 92 *bis* du Règlement pendant la phase de présentation de ses moyens, ou dans le cadre de sa réplique, si les faits dont le constat judiciaire a été dressé sont contestés par l'Accusé¹⁴.

8. Dans la Demande de certification, l'Accusé sollicite, en application de l'article 73 B) du Règlement, la certification d'un appel de la Décision contestée, mais seulement en ce qui concerne les Requêtes 92 *bis*¹⁵. La certification demandée ne concerne pas les Requêtes 92 *quater*, puisqu'il n'est pas possible d'interroger les témoins en question et que leur nombre n'est pas exagéré¹⁶. Il ajoute toutefois que les dates fixées par la Chambre pour répondre aux Requêtes 92 *bis* ne lui permettront pas de mener des enquêtes sérieuses sur les témoins concernés¹⁷. Il soutient que l'équité du procès en sera compromise puisqu'il ne pourra pas interroger plus de 225 témoins et que leurs déclarations et témoignages seront versés au dossier sans contre-interrogatoire¹⁸. Il affirme également que cette question influe sur la rapidité du procès puisqu'elle détermine le nombre de témoins qu'il convient d'appeler à la barre¹⁹. Il ajoute qu'une décision immédiate de la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure. S'il s'avérait que la Chambre de première instance a commis une erreur, sa décision devrait être annulée dans la mesure où elle s'attache aux témoins 92 *bis* que l'Accusé n'a pas interrogés²⁰.

9. Dans sa réponse à la Demande de certification, déposée le 2 juillet 2009 (*Prosecution's Response to Karadžić's Application for Certification to Appeal the Decision on Motions for Extension of Time: Rule 92 bis*, la « Réponse »), l'Accusation soutient que la Décision contestée ne touche pas une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel

¹³ *Ibidem*, par. 3.

¹⁴ *Ibid.*, par. 4.

¹⁵ Demande de certification, par. 2 et 7.

¹⁶ *Ibidem*, par. 4.

¹⁷ *Ibid.*, par. 3.

¹⁸ *Ibid.*, par. 7.

¹⁹ *Ibid.*, par. 8.

²⁰ *Ibid.*, par. 9.

pourrait concrètement faire progresser la procédure²¹. Elle ajoute que la quantité et la teneur des documents communiqués, ainsi que la prorogation du délai fixé pour les réponses, permettent à l'Accusé de décider, comme il convient, d'accepter ou de contester l'admission des déclarations des témoins 92 *bis* et d'identifier ceux qui seront appelés à comparaître pour contre-interrogatoire²². En outre, elle affirme que la Décision contestée ne prive pas l'Accusé de son droit de contester l'intégralité ou une partie des décisions ultérieures de la Chambre relatives aux Requêtes 92 *bis*²³.

II. Droit applicable

10. Aux termes de l'article 73 B) du Règlement, une Chambre de première instance ne peut certifier un appel interlocutoire qu'après avoir vérifié que les deux conditions suivantes sont remplies : a) la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, *et* b) son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure²⁴.

11. La Chambre de première instance rappelle « qu'il ressort de l'article 73 B) que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante²⁵ ». De plus, il convient de noter que, même lorsque les deux conditions posées par l'article 73 B) sont

²¹ Réponse, par. 1.

²² *Ibidem*, par. 4.

²³ *Ibid.*, par. 5.

²⁴ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé par l'Accusé contre la décision relative aux langues de travail, 22 avril 2009, par. 4, renvoyant à *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008, par. 42 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue de former un appel contre les décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 août 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 2 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005 (« Décision Halilović »), p. 1.

²⁵ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé par l'Accusé contre la décision relative aux langues de travail, 22 avril 2009, par. 5, citant la Décision Halilović, p. 1.

remplies, la certification relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance²⁶.

III. Examen

12. La Chambre estime que la Décision contestée ne compromet ni l'équité ni la rapidité du procès. La Chambre s'est toujours efforcée de rendre la procédure aussi équitable que possible pour l'Accusé. C'est pourquoi elle lui a accordé des prorogations de délai importantes pour répondre aux Requêtes 92 *bis*²⁷. En outre, comme l'indique la Décision contestée, la Chambre est consciente que le délai accordé à l'Accusé pour répondre à la septième Requête 92 *bis*, concernant la communication différée de l'identité des témoins, doit tenir compte de la date à laquelle leur identité et leur déposition ou déclaration antérieure lui sont communiquées²⁸. Elle a déjà fait savoir qu'elle pourrait accueillir une nouvelle demande de prorogation déposée par l'Accusé si ces informations ne lui étaient pas communiquées à temps²⁹.

13. La Chambre rappelle qu'il n'est pas nécessaire que l'Accusé rencontre les témoins pour répondre aux Requêtes 92 *bis*³⁰, d'autant plus que les éléments de preuves présentés par chacun de ces témoins lui ont été communiqués en détail par écrit. En outre, il est important de noter que plus de la moitié des témoins cités dans les Requêtes 92 *bis* ont été contre-interrogés dans d'autres affaires.

14. La Chambre souligne que, si la situation particulière d'un témoin donné justifiait de proroger le délai de réponse aux Requêtes 92 *bis* pour ce témoin, l'Accusé pourrait en faire la demande. Pour convaincre la Chambre qu'une requête déposée en application de l'article 92 *bis* a compromis l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, l'Accusé doit expliquer pourquoi il avait besoin de plus de temps pour interroger certains témoins.

²⁶ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé par l'Accusé contre la décision relative aux langues de travail, 22 avril 2009, par. 5, renvoyant à *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4 ; *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin PW-104, présentée par la Défense, 25 avril 2007, p. 1.

²⁷ Décision contestée, par. 18 b).

²⁸ *Ibidem*, par. 6.

²⁹ *Ibid.*, par. 6.

³⁰ *Ibid.*, par. 4.

15. En outre, la Demande de certification est prématurée. La Décision contestée est essentiellement une décision discrétionnaire rendue afin d'organiser la mise en état et de fixer le calendrier auquel l'Accusé doit se conformer pour répondre à une série de demandes semblables. L'Accusé peut demander la certification d'un appel contre des décisions de fond relatives à des demandes concernant des témoins donnés. Cependant, à ce stade de la procédure, on ne saurait dire que le calendrier fixé dans la Décision contestée (le « Calendrier ») compromet l'équité et la rapidité du procès. Pour toutes ces raisons, la Chambre estime que la première condition posée par l'article 73 B) du Règlement n'est pas remplie.

16. À supposer que la première condition posée par l'article 73 B) du Règlement soit remplie, la Chambre estime que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ne pourrait pas concrètement faire progresser la procédure. Le Calendrier est un élément essentiel de la mise en état et l'intervention de la Chambre d'appel sur cette question entraînerait des retards inutiles. L'Accusé n'a pas démontré que le règlement de cette question aurait d'autres conséquences que celle de retarder la mise en état du procès. Pour ces raisons, la Chambre juge que la deuxième condition posée par l'article 73 B) du Règlement n'est pas non plus remplie.

17. Néanmoins, après avoir étudié le Calendrier, la Chambre estime que certains délais sont très serrés compte tenu du grand nombre de documents devant être examinés. De plus, elle relève que la Première Décision concernant les faits jugés a entraîné une diminution du nombre de témoins dont l'Accusation cherche à faire admettre les déclarations sous le régime de l'article 92 *bis*, comme l'indique par ailleurs l'Accusation dans les observations qu'elle a formulés au sujet du retrait de ces témoins. Enfin, comme il a été dit lors de la conférence de mise en état du 1^{er} juillet, le procès ne s'ouvrira probablement pas avant le mois de septembre 2009³¹. Par conséquent, à la lumière de ces nouvelles circonstances, la Chambre est convaincue qu'il serait utile pour la bonne gestion de l'affaire, et pour que l'Accusé utilise au mieux le temps qui lui est imparti, de repousser les délais de réponse aux Requêtes 92 *bis* à une date ultérieure à celle prévue par la Chambre pour rendre ses décisions concernant les faits jugés³².

³¹ Conférence de mise en état, p. 330 (1^{er} juillet 2009).

³² La Chambre est saisie de la troisième requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés (*Third Prosecution Motion for Judicial Notification of Adjudicated Facts*), déposée par l'Accusation le 6 avril 2009, à laquelle l'Accusé a répondu le 29 mai 2009. Elle examine actuellement ces écritures. Elle est également saisie de

18. Vu la quantité de documents visés par ces requêtes et la nécessité d'organiser la gestion des ressources de l'Accusé et le travail de la Chambre, celle-ci exercera son pouvoir discrétionnaire pour ordonner à l'Accusé de répondre aux Requêtes 92 *bis* et aux Requêtes 92 *quater* aux dates fixées ci-après, au lieu et place des dates énoncées dans la Décision contestée.

IV. Dispositif

19. Par ces motifs, la Chambre de première instance, en application de l'article 73 B) du Règlement :

- A) **REJETTE** la Demande de certification ;
- B) **ORDONNE** à l'Accusé de répondre aux Requêtes 92 *bis* et aux Requêtes 92 *quater* aux dates limites fixées ci-après :

<i>Prosecution's Motion for Admission of Testimony of Witness KDZ198 and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92quater</i>	14 juillet 2009
<i>Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Sixteen Witnesses Pursuant to Rule 92quater, with Confidential Appendices A, B and C</i>	14 juillet 2009
<i>Prosecution's Third Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (Witnesses for Sarajevo Municipalities)</i>	16 juillet 2009
<i>Prosecution's Fourth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis, Sarajevo Siege Witnesses</i>	16 juillet 2009
<i>Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ297 Pursuant to Rule 92quater, with Public Appendices A, B and Confidential Appendices C, D, E</i>	4 août 2009
<i>Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of KDZ172 Pursuant to Rule 92quater, with Public Appendices A-B and Confidential Appendices C-F</i>	4 août 2009
<i>Prosecution's Fifth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (Srebrenica Witnesses)</i>	4 août 2009

la deuxième requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés et corrigendum de la première requête en ce sens (*Second Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Corrigendum to First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*), déposée par l'Accusation le 16 mars 2009. L'Accusé doit y répondre le 27 juillet 2009 au plus tard ; la Chambre examinera la requête immédiatement après avoir reçu cette réponse.

<i>Prosecution's Motion for Admission of Testimony of Witness KDZ446 and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92quater</i>	6 août 2009
<i>Prosecution's Sixth Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis: Hostage Witnesses</i>	18 août 2009
<i>Prosecution's First Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (Witnesses for Eleven Municipalities)</i>	25 août 2009
<i>Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Eight Experts Pursuant to Rule 94bis and Rule 92bis, with Appendix A and Confidential Appendix B, 29 mai 2009</i>	25 août 2009
<i>Prosecution's Seventh Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis: Delayed Disclosure, 29 mai 2009</i>	31 août 2009
<i>Prosecution's Second Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (Witnesses for ARK Municipalities)</i>	31 août 2009

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]